Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-054

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-05-18-004 - AP 2018 DDT SEB 286 METTANT EN DEMEURE Monsieur BON Fabien de suspendre tous travaux, rajout de remblais et dépôt de déchets au lieu-dit « Le Cimeau » en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et 10. (4 pages) Page 3

86-2018-05-23-003 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-291 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : PERMILIB. (2 pages) Page 8

86-2018-05-23-004 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-292 portant cessation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR 2 sis à Lencloitre. (2 pages) Page 11

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-04-17-001 - KM_367-20180524104009 (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2018-05-24-001 - AP 2018 DDT SEB 300 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps). (5 pages) Page 17

86-2018-05-24-002 - AP 2018 DDT SEB 301 Abrogeant l'arrêté n°2018_DDT_SEB_290 en date du 23 mai 2018, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Hors alerte). (3 pages) Page 23

86-2018-05-23-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 211 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Romagne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ROMAGNE (86) (2 pages) Page 27

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-25-001 - Arrete 191 crematorium Pompes Funèbres Martin (2 pages) Page 30

86-2018-05-25-002 - Arrete 192 etablissement avenue Jacques Coeur Pompes Funèbres Martin (2 pages) Page 33

86-2018-04-26-007 - Arrêté 2 de tarification 2018 SAEF IDEF du 260418-5 (3 pages) Page 36

86-2018-05-18-005 - arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (8 pages) Page 40

RECTORAT DE POITIERS

86-2018-05-22-006 - Arrêté fixant la part respective femme-homme dans la CAPD de la Vienne (1 page) Page 49

DDT 86

86-2018-05-18-004

AP 2018 DDT SEB 286 METTANT EN DEMEURE Monsieur BON Fabien de suspendre tous travaux, rajout de remblais et dépôt de déchets au lieu-dit « Le Cimeau » en lit majeur du cours d’eau de la Ménuse commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et 10.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/286
du 18 mai 2018
METTANT EN DEMEURE
Monsieur Fabien BON
de suspendre tous travaux, rajout de remblais et dépôt de déchets au lieu-dit « Le Cimeau » en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et 10.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L 541-46 du dit Code ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne rédigé suite au contrôle du 26 mars 2018, et transmis à Monsieur Fabien BON le 18 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'opération de contrôle du 26 mars 2018 par un Inspecteur de l'Environnement du Service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne au lieu-dit « le Cimeau », commune de Ligugé, parcelles AL 9 et AL10, qui a permis de constater des travaux de mise en œuvre de remblais et de déchets non inertes en lit majeur du ruisseau de la Ménuse ;

CONSIDERANT que la totalité des remblais et du dépôt de déchets non inertes sur les parcelles mentionnées ci-dessus portent la surface impactée à environ 3000 m² ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Tout type de travaux soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau - notamment le dépôt de remblais en lit majeur de cours d'eau - et à la police des déchets, au lieu-dit « Le Cimeau », parcelles AL9 et AL10, commune de Ligugé, propriété de Monsieur Fabien BON domicilié « 4, chemin du Cimeau » 86240 LIGUGE, doit être suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Fabien BON est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et L. 173-7 du même Code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabien BON domicilié « 4, chemin du Cimeau » 86240 LIGUGE

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Ligugé sans affichage public.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Madame la maire de la commune de Ligugé ;
Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval ;
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 18 mai 2018

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-05-23-003

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-291 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : PERMILIB.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-291

en date du 23 mai 2018

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : PERMILIB.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Emeline BERTHOUMIEUX en date du 19 avril 2018 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 16 Grand Rue – 86140 LENCLOITRE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Emeline BERTHOUMIEUX est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **PERMILIB sis à Lencloitre.**

- raison sociale : **PERMILIB**
- adresse : **16 Grand Rue – 86140 LENCLOITRE**
- n° d'agrément : **E 18 086 0003 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-05-23-004

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-292 portant cessation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR 2 sis à Lencloitre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-292

en date du 23 MAI 2018

portant cessation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR 2 sis à Lencloitre.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-999 en date du 7 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR 2 sis à LENCLOITRE ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé au bureau de l'Éducation routière par Mme Martine RICHARD informant de sa cessation d'activité pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur sise à LENCLOITRE au profit de l'auto-école PERMILIB ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-999 en date du 7 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FTSR 2 sise à LENCLOITRE, numéro d'agrément E 12 086 0624 0 est abrogé pour cessation d'activité.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-04-17-001

KM_367-20180524104009

attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Eléanor LUCAS vétérinaire à 86400 SAVIGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 114

en date du 17 avril 2018

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Eleanor LUCAS Docteur Vétérinaire à 86400 SAVIGNE (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur CAVALLI Serge, Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-01 en date du 8 janvier 2018 donnant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur Eleanor LUCAS domiciliée professionnellement à SCP Vet'Santé 1 route de Niort 86400 SAVIGNE ;

Considérant que le docteur Eleanor LUCAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour un an soit jusqu'au 16 avril 2019 à Madame Eleanor LUCAS inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine sous le numéro national 32858, Docteur Vétérinaire à la SCP Vet'Santé 1 route de Niort 86400 SAVIGNE sous réserve de la réalisation, dans un délai d'un an, de la formation préalable à l'obtention de l'habilitaiton sanitaire.

Article 2 – A la date anniversaire de la délivrance de l'habilitation provisoire, le Docteur Eleanor LUCAS devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable et l'habilitation pérenne pourra alors lui être délivrée. L'habilitation sanitaire pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame Eleanor LUCAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame Eleanor LUCAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2018

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction départementale des territoires

86-2018-05-24-001

AP 2018 DDT SEB 300
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_300

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher les 21 mai 2018 (1,38 m³/s) et 22 mai 2018 (1,37 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE PRINTEMPS**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 28 MAI 2018**
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°300

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Direction départementale des territoires

86-2018-05-24-002

AP 2018 DDT SEB 301
Abrogeant l’arrêté n°2018_DDT_SEB_290 en date du 23 mai 2018, réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Hors alerte).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_301

Abrogeant l'arrêté n°2018_DDT_SEB_290 en date du 23 mai 2018, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Hors alerte).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant la demande de l'OUGC Cogest'Eau et la proposition du directeur départemental de la Charente en date du 24 mai 2018 d'abroger l'arrêté n°2018_DDT_SEB_290 en date du 23 mai 2018, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2018_DDT_SEB_290 en date du 23 mai 2018, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne à compter du 24 mai 2018 à 8 heures, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°301

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Direction départementale des territoires

86-2018-05-23-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 211 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Romagne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ROMAGNE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 211 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 294
en date du 23 mai 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 211 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Romagne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ROMAGNE (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 211 18 A0001, déposée le 19 avril 2018 par monsieur le maire de la commune de Romagne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ROMAGNE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 53 168,88 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 17 mai 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Romagne, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ROMAGNE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 211 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-25-001

Arrete 191 crematorium Pompes Funèbres Martin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la Réglementation

ARRETE n° 2018 DCL-BER-191
en date du 25 mai 2018
portant modification de dénomination sociale et commerciale dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-001 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.DRLP/BREEC.304 du 18 juillet 2017, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du funérarium de St Benoit.

VU la demande de modification sociale de l'enseigne formulée par la SARL PFV "ROC ECLERC" pour sa chambre funéraire située 2 rue de la Goëlette à St Benoit le 5 avril 2018, par la co-gérante Madame Christelle ABREU,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 25 mai 2018, la SARL PFV "ROC ECLERC", dont le siège social est situé 77 avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000), représentée par Madame Christelle ABREU (née MARTIN), pour son établissement implanté 2 rue de la Goëlette à St Benoit (86280), change de dénomination et devient Pompes Funèbres de la Vienne et son nom commercial POMPES FUNEBRES MARTIN. L'entreprise est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-252.**

.../...

Article 3 : **La présente habilitation est valable pour une durée de six ans, soit jusqu'au 12 juillet 2023.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Benoit. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 25 mai 2018

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-25-002

Arrete 192 etablissement avenue Jacques Coeur Pompes Funèbres Martin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2018 DCL-BER-192
en date du 25 mai 2018
portant modification de dénomination sociale
et commerciale dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-001 du 2 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.DRLP/BREEC.004 du 14 janvier 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 77-79 avenue Jacques Coeur à Poitiers.

VU la demande de modification sociale de l'enseigne formulée par la SARL PFV "ROC ECLERC" pour son habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise située 77/79 avenue Jacques Coeur à Poitiers, présentée le 5 avril 2018, par la co-gérante Madame Christelle ABREU,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 25 mai 2018, la SARL PFV "ROC ECLERC", dont le siège social est situé 77 avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000), représentée par Madame Christelle ABREU (née MARTIN), pour son établissement implanté 77-79 avenue Jacques Coeur à Poitiers, change de dénomination et devient Pompes Funèbres de la Vienne et son nom commercial POMPES FUNEBRES MARTIN. L'entreprise est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,

.../...

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
-

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-236;**

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 13 janvier 2019.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Benoit. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 25 mai 2018

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-04-26-007

Arrêté 2 de tarification 2018 SAEF IDEF du 260418-5

Arrêté 2018-A-DGAS-DEF-ESE-0027 du 26 avril portant fixation de la dotation globale du service d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au sein de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour l'exercice 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
8 RUE POITEVIN – CS 11508
33062 BORDEAUX CECEX

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE 2018-A-DGAS-DEF-ESE-0027
DU 26 AVR. 2018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES (SAEF) AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (IDEF) POUR l'EXERCICE 2018

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité total du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU la proposition de l'établissement du 15 novembre 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2017 relative au budget prévisionnel 2018 du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-A-DGAS-DEF-ESE-0011 du 23 mars 2018 portant fixation de la dotation globale du SAEF de l'IDEF pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-A-DGAS-DEF-ESE-0011 du 23 mars 2018 portant fixation de la dotation globale du SAEF de l'IDEF pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : La dotation globale est fixée pour l'année 2018 à **1 580 756 euros**.

ARTICLE 3 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 3 versements de **118 800 euros** pour les mois de janvier à mars 2018
- 1 versement de **169 956 euros** pour le mois d'avril 2018
- 8 versements de **131 800 euros** pour les mois de mai à décembre 2018.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.

ARTICLE 4 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2018 à **12 euros**.

ARTICLE 5 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 26 AVR. 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-18-005

arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

modification composition CLE SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU l'article L131-8 du code de l'environnement portant création de l'Agence française pour la biodiversité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisaion et à l'action de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin modifié par arrêté du 15 juin 2017;

VU la délibération du comité syndical de Vendée eau en date du 12 avril 2018 désignant un délégué pour siéger à la CLE du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 novembre 2016 modifié par arrêté du 15 juin 2017 est modifiée ainsi qu'il suit **(les modifications figurent en gras):**

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :
Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, Vice-présidente du Conseil Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :
Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
Monsieur François BON, Délégué

Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :
Madame Catherine TROMAS, Déléguée

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-François FERRON, Maire de Champdeniers-saint-Denis
Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon

Monsieur François MARTIN, Adjoint au maire de Prahecq
Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au maire de St Gelais
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller CC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller CA du Niortais
Monsieur Philippe CACLIN, Conseiller CC du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne
Monsieur Bernard BERNIER, Conseiller CC Val de Gâtine

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président CC Aunis Atlantique et Maire de La Ronde
Monsieur Jean GORIOU, Président CC Aunis Sud

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :
Monsieur Pierre GELLÉ, Maire-délégué de Benet
Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :
Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :
Monsieur Régis BILLEROT, Président

Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :
Monsieur Claude ROULLEAU, Président

Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :
Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :
Monsieur Laurent DUPAS, Délégué

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,

- Monsieur le Président de l'Union des Marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de Nature Environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- **Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,**
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

Le reste sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 18 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 MAI 2018
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Composition consolidée de la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller Régional
Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional
Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental
Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental
Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :
Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, Vice-présidente du Conseil Départemental
Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :
Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental
Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
Monsieur François BON, Délégué
Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :
Madame Catherine TROMAS, Déléguée
Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-François FERRON, Maire de Champdeniers-saint-Denis
Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon
Monsieur François MARTIN, Adjoint au maire de Prahecq
Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au maire de St Gelais
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller CC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller CA du Niortais
Monsieur Philippe CACLIN, Conseiller CC du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne
Monsieur Bernard BERNIER, Conseiller CC Val de Gâtine
Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président de la CC Aunis Atlantique
Monsieur Jean GORIOU, Président de la CC Aunis Sud
Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :
Monsieur Pierre GELLÉ, Maire-délégué de Benet
Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise
Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :
Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué
Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :
Monsieur Régis BILLEROT, Président
Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :
Monsieur Claude ROULLEAU, Président
Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :
Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président
Représentant du Syndicat Vendée Eau :
Monsieur Laurent DUPAS, Délégué

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union des Marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de Nature Environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

RECTORAT DE POITIERS

86-2018-05-22-006

Arrêté fixant la part respective femme-homme dans la CAPD de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 22 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Vienne

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1er
En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des corps précités sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
Instituteurs et PE	2 187	1 747	79.88%	440	20.12%

Article 2
Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3
Le secrétaire général adjoint en charge de la Vienne et dossiers transversaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Thierry Claverie

Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Vienne